

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE
L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU COMMERCE
POUR L'INSTALLATION DU MARCHÉ**

Arreté n°2025-071

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du marché hebdomadaire nécessite de libérer de l'espace public, afin de permettre l'installation des commerçants non-sédentaires ainsi que de leurs équipements (véhicules, étals, tentes, mobiliers, branchements électriques, etc.), dans des conditions optimales de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que la présence de véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur ces emplacements réservés, est susceptible d'entraver et de ralentir l'installation du marché, tout en compromettant la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre toutes mesures nécessaires et utiles en vue d'assurer la sécurité des usagers et par la même occasion limiter les risques d'accidents ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté municipal antérieur relatif à l'installation du marché hebdomadaire sur la Place du Commerce, notamment ceux portant sur la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur les emplacements précédemment réservés.

ARTICLE 2 :

Pour permettre la mise en place et le bon déroulement du marché hebdomadaire, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênants, sur les emplacements situés entre les numéros 90 et 108 de la Place du Commerce, chaque mardi matin de 06h00 à 13h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Romain de Jalionas.

Elle sera composée d'un panneau B6d (Arrêt et stationnement interdit), d'un panneau M6a (Mise en fourrière) et d'un panneau de type « M » avec la mention « le mardi de 06h00 à 13h00 jour de marché ».

Ces panneaux seront implantés sur la place du commerce entre les numéros 90 et 108 ;

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Les véhicules en infraction à l'article 2 pourront faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas,

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Cremieu,

La police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 11/08/2025

Le Maire

Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.